



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES  
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 225**  
imposant des prescriptions complémentaires à  
la Société YARA sise rue de la Grande Haie à  
Montereau-Fault-Yonne.

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société YARA à poursuivre l'exploitation de ses installations,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02 DAI 2IC 337 du 14 novembre 2002 imposant la réalisation d'une étude de dangers et d'une évaluation technico-économique,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement référencé E/06-483 et 1131 en date des 27 mars et 1<sup>er</sup> septembre 2006,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 mai 2006,

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage d'engrais solides YARA à MONTEREAU-FAULT-YONNE est soumise au régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publiques,

CONSIDÉRANT l'étude de dangers remise par l'exploitant en novembre 2002 et les compléments d'étude remis en janvier 2003, février 2003 et juin 2003,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de stockage d'engrais composés portée à la connaissance du Préfet par courrier en date du 14 février 2005,

CONSIDÉRANT la décision de l'exploitant de retirer de sa demande d'autorisation de stocker des engrais susceptibles de décomposition auto entretenue (DAE), portée à la connaissance du Préfet par courrier en date du 7 juin 2005,

CONSIDÉRANT les compléments d'étude de danger en date du 7 juin 2005,

CONSIDÉRANT que les installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium présentent un potentiel de danger significatif,

CONSIDÉRANT que l'objet des études est d'obtenir une réduction des risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les études ont révélé que la mise en œuvre (déjà réalisée, ou à réaliser) de moyens de prévention et de protection permet de limiter la probabilité d'occurrence d'un accident majeur ou d'en limiter les effets,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77113 du 21 septembre 1977,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 7 juin 2006 à l'exploitant et les observations de celui-ci en date du 21 juin 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général,

## Arrête

### Article 1er : Dispositions générales

La société YARA FRANCE est tenue de respecter sur son site à MONTEREAU-FAULT-YONNE les prescriptions du présent arrêté de prescriptions complémentaires relatives à la mise en place et au suivi du bon fonctionnement de dispositions techniques et organisationnelles qui contribuent à la réduction des risques sur cet établissement.

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leur performance.

Les aménagements prescrits par le présent arrêté complètent les dispositifs de prévention et de protection existants.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, l'étude de dangers et ses diverses mises à jour, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 2 : Autorisation d'exploiter

La société YARA FRANCE dont le siège social est situé 100, rue Henri Barbusse 92751 NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de son activité sur le site sis rue de la Grande Haie, dans la zone industrielle de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130). Le classement actualisé de ses installations est le suivant :

Abréviature de la nomenclature	Désignation de l'activité	Valeur du paramètre de classement	Classement
1331 - I	Stockage d'engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) [...]	<b>0 tonne</b>	-
1331 - II	Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5% en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III.2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III.2 du règlement européen.	<b>Quantité présente susceptible d'être supérieure à 5000 tonnes</b>	<b>AS</b>
1331 - III	Stockage d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).	<b>Quantité présente susceptible d'être supérieure à 1250 tonnes</b>	<b>D</b>
<b>La quantité totale des types II et III est inférieure ou égale à 9500 tonnes Dont : 8000 tonnes vrac et 1500 tonnes conditionnées</b>			
1332	Stockage de nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (stockage de).  <i>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</i>	0 tonne (*)	NC
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 500 m <sup>3</sup>	1 cuve de 5 000 m <sup>3</sup>	A
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité éq. 0,4 m <sup>3</sup>	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit éq. 0,6 m <sup>3</sup> /h	NC

*(\*) L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter une installation de stockage de nitrate d'ammonium, quelle que soit sa quantité. Toutefois, le site est susceptible de détenir pour une très courte période une très faible quantité de « fines » (limitée à 100 kg), provenant des stockages d'engrais autorisés, en attente d'inertage.*

L'engrais « vrac » est stocké dans 4 cases de 2000 tonnes de capacité maximale chacune mais limitée à un stockage maximal de 1850 tonnes.

L'engrais fractionné est stocké en îlots, la quantité maximale autorisée d'engrais conditionnés est de 1500 tonnes.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés types pour les installations soumises à déclaration et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au présent article. Ces installations soumises à simple déclaration, sont équipées, aménagées et exploitées selon les prescriptions des arrêtés types qui leur correspondent dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas contrares ou moins contraignantes que celle du présent arrêté.

## **Titre I : Prescriptions relatives au site et aux bâtiments de stockage des engrais**

### **Article 3 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 4 : Implantation du site**

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- le magasin de stockage comporte un seul niveau ;
- les locaux habités par des tiers sont interdits sur le site compte tenu de la proximité du dépôt d'engrais.

Toute modification apportée au dépôt existant et pouvant notamment impacter des tiers donne lieu à la remise des éléments d'appréciation visés par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 5 : Contrôle de l'accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, les portes du dépôt (bâtiment et clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

L'établissement est doté d'un dispositif anti-intrusion qui surveille les couloirs du bâtiment de stockage, les bureaux, les zones de stockage extérieures.

#### **Article 6 : Structure des bâtiments**

Le sol et les parois du magasin de stockage sont en béton. Celui-ci est maintenu en bon état, il ne présente pas de trous et d'aspérités.

De manière générale, les matériaux du magasin de stockage sont adaptés aux risques identifiés dans l'étude de dangers, notamment en terme de combustibilité, de résistance au feu et de conductivité thermique dans la limite du respect des dispositions de l'article 37 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En particulier :

- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits ;
- le sol, cimenté, ne présente pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité ;
- les éléments de structure métallique susceptibles d'être au contact de l'engrais, et tous les éléments métalliques pouvant créer des ponts thermiques, notamment les goussets, sont protégés thermiquement et/ou isolés des engrais.

Les éléments en contact permanent avec l'engrais (parois de séparation des cases, piliers de charpente, ...), présentent les caractéristiques suivantes :

- étanchéité au gaz,
- peu inflammables,
- conductivité thermique faible,
- bonne résistance au feu.

#### **Article 7 : Toiture et Exutoires**

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 au moins de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre).

Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 14.

Les amenées d'air sont disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

### **Article 8 : Protection Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La conformité des dispositifs de protection contre la foudre est étudiée et révisée tous les cinq ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité, signée par lui, accompagnée le cas échéant d'un rapport sur les dommages subis et les travaux réalisés.

### **Article 9 : Configuration du site en vue des secours**

La configuration des sites doit permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès au magasin et aux cases de stockage (allée et contre-allée) doivent être maintenues largement dégagées permettant un accès aux cases par 2 côtés. Des voiries d'intervention sont aménagées sur l'ensemble du pourtour du magasin pour permettre la circulation des engins de secours.

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Sur le site, une manche à air ou tout autre dispositif équivalent, indique en permanence la direction du vent.

## **Titre II : Prescriptions relatives à l'exploitation des locaux de stockage des engrais**

### **Article 10 : produits stockés**

Le magasin de stockage des engrais est dédié exclusivement au stockage de ces produits. Aucun autre matériel que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'y est entreposé.

### **Article 11 : Propreté des locaux - règles d'exploitation**

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des locaux et des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation des poussières. Un programme préventif d'intervention est établi.

Le magasin de stockage et les aires de stockage extérieures doivent être parfaitement nettoyés avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

### **Article 12 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, travaux de modification, remises en service...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités, d'équipements nouveaux ou modifiés est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les opérations suivantes doivent impérativement faire l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation :

- l'entretien et le nettoyage des locaux de stockage,
- les contrôles de l'absence d'impuretés et de température à la réception des engrais,
- les contrôles des matériels importants pour la sécurité définis par l'exploitant,
- la gestion des stocks et la quantité maximale pouvant être mise en case,
- le traitement des fines et engrais non conformes ,
- la délivrance des permis de feu ,
- la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin ,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 13 : Interdiction de points chauds**

En vue de prévenir les risques d'échauffement des engrais, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit à toute personne présente dans le magasin de stockage d'engrais de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables dans le magasin de stockage. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à chaque entrée du magasin.

Une zone spécifique délimitée, sécurisée, éloignée du stockage, des zones de réception et d'expédition des engrais, est mise à la disposition des éventuels fumeurs.

L'exploitant prend toute disposition pour que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés.

Les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Aucune canalisation transportant des fluides chauds ne doit se trouver à proximité des tas d'engrais. Il n'y a pas de générateur de fluide chaud dans la zone de stockage des engrais.

Les lampes baladeuses sont interdites.

#### **Article 14 : Produits incompatibles, pouvant initier ou aggraver un sinistre**

##### **Règles d'éloignement :**

Tout amas ou stockage de matières inflammables, combustibles ou susceptibles d'aggraver un sinistre est éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Une distance minimale de 10 mètres est respectée ou à défaut des mesures compensatoires, dont l'efficacité auront été démontrées dans l'étude de dangers, sont prises pour empêcher toute possibilité de propagation d'un incendie. Sont notamment concernés :

- les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure) ;
- les bouteilles ou réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ou comprimés ;
- les produits phytosanitaires ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- et de manière générale toute substance susceptible d'aggraver un sinistre.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse atteindre le stockage.

##### **Produits incompatibles avec la présence d'engrais à base de nitrate :**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les engrais et pour prévenir toute contamination des engrais par les produits réducteurs, notamment :

- les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, chlorures, acides, hypochlorites, nitrites, les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables, poudres métalliques...), les sels de métaux (sels de cuivre...) le soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Ces mesures concernent toutes les phases de gestion du produit (réception, transport, évacuation).

Le chlorure de potassium n'est pas stocké à l'intérieur des magasins de stockage sauf si l'exploitant prend des mesures qui garantissent efficacement qu'en toutes circonstances aucun contact ne puisse avoir lieu entre ce chlorure et les engrais à base de nitrates. Le cas échéant ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.



Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Les stocks d'engrais sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute source de chaleur potentielle.

Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...). Pour les engrais stockés en vrac, après contrôle de la température des produits stockés, les bâches de protection sont tolérées.

De manière générale, l'entreposage de matériel obsolète ou inutile à l'exploitation du magasin de stockage d'engrais, à l'intérieur de celui-ci, est interdit.

### **Titre III : Prescriptions relatives à la gestion des engrais**

#### **Article 15 : État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks (volume, emplacement, qualité etc..). L'état des stocks est disponible à l'extérieur du bâtiment de stockage à tout instant, même en cas de situation dégradée (accident, coupure électrique) en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'intervention et de secours. Y figurent les quantités présentes d'engrais inertés. Le cas échéant, les noms commerciaux des produits sont accompagnés de leur nom usuel ou générique afin de rendre l'information compréhensible et exploitable par des services d'incendie et de secours.

De plus la nature des produits stockés dans les cases est affichée au droit de ces cases.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité.

L'exploitant dispose pour les engrais composés stockés de la caractérisation de leur comportement vis-à-vis de la décomposition auto-entretenu selon l'épreuve en auge, conformément aux « Recommandations relatives au transport des Matières Dangereuses – Manuel d'épreuves et de critères ».

#### **Article 16 : Réception des engrais**

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux ou tout autre justificatif qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le test de non détonabilité pour les engrais sous la rubrique 1331-II est inclus dans la vérification de la conformité à la norme NFU 42-001 ou équivalente.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

La température des engrais solides est contrôlée à l'arrivée et consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout engrais présentant à réception une température jugée suspecte sera stocké sur une zone protégée en dehors du magasin de stockage dans l'attente de son refroidissement, en tout état de cause il est interdit d'entreposer, dans une case, un engrais dont la température est supérieure à 50°C.

Cette mesure est associée à la mise en place d'une procédure de surveillance renforcée de l'état de ce stockage.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera au moins visuellement de la granulométrie et de l'absence d'impuretés à la réception. Tout engrais présentant un potentiel de danger de par son aspect à la livraison est écarté.

#### **Article 17 : Stockages**

L'engrais doit toujours laisser libre la partie supérieure du mur de séparation des tas. Il est observé une distance minimale d'un mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse et de trente centimètres avec le bord supérieur des cloisons. Cette limite sera matérialisée par un trait toujours visible.

Les stocks d'engrais sont fractionnés ; les tas d'engrais en vrac et les îlots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.

#### **Article 18 : Les engrais liquides**

La cuve d'engrais liquides est située dans une cuvette de rétention afin d'éviter tout risque de pollution de l'environnement.

La cuve d'engrais liquide est maintenue en bon état. L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques de l'étanchéité de la cuve. Une détection de niveau haut à laquelle sont asservies les pompes de chargement permet d'éviter tout sur-remplissage.

La cuvette de rétention a une capacité de 5 000 m<sup>3</sup> au moins. Elle est maintenue vide afin de pouvoir assurer pleinement sa fonction en cas de besoin. Un capteur signale la présence de liquide indésirable (eau de pluie ou fuite d'engrais liquide).

#### **Article 19 : Engrais stockés à l'extérieur**

Dans le cas de stockages d'engrais à l'extérieur, des consignes particulières d'exploitation sont mises en place pour garantir que les produits :

- sont suffisamment éloignés des tiers,
- sont stockés sur une aire étanche, suffisamment éloignée de toute zone d'échauffement potentielle et de toute matière combustible ou incompatible. Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...). Pour les engrais stockés en vrac, après contrôle de leur température, leurs bâches de protection sont tolérées ;
- sont protégés efficacement contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques ;
- sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin.

Des dispositions sont prises afin de limiter l'accès à la zone de stockage aux seules personnes autorisées.

L'exploitant doit s'assurer que des moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie sont disponibles et adaptés à ce type de stockage.

#### **Article 20 : Gestion des engrais non classés ou ne satisfaisant plus aux normes réglementaires**

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles, réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications de la norme NFU 42 001 ou de la norme CE équivalente font l'objet d'une gestion particulière. Ces produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage des engrais. Ils sont traités spécifiquement (inertés). L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières sont effectués au fur et à mesure.

Ces opérations font l'objet d'une procédure.

Un état des stocks est tenu à jour conformément à l'article 15.

### **Titre IV : Prescriptions relatives à l'équipement des magasins de stockage des engrais**

#### **Article 21 : Installation électrique**

Les systèmes électriques, les systèmes de chauffage et d'éclairage sont conçus, implantés et exploités de manière à ne pas constituer une source d'amorçage de décomposition des engrais ou d'incendie.

Ils ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques ainsi que des charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf celle des moyens de secours et des dispositifs de sécurité. En l'absence du personnel ou de toute activité dans le dépôt d'engrais, cette alimentation générale électrique est coupée.

Les commutateurs, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

L'exploitant fait remédier à toute défektivité relevée. Celles concernant la sécurité du site et la prévention des accidents sont effectuées dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

### Équipements de manutention

L'intégrité des bandes transporteuses est régulièrement vérifiée. Elles sont équipées de contrôleur de déport de bandes et de dispositifs permettant de détecter tout risque d'échauffement du produit : détection de rotation électrique (sur-régime ou sous-régime) et détection de bourrage sur les élévateurs. L'arrêt du tapis est asservi à cette détection.

Les bandes transporteuses sont en matériaux de qualité anti-abrasive, afin d'éviter la création de poussières. De plus, les bandes situées dans le magasin d'engrais sont faites en matériaux difficilement propagateurs de flamme et répondent aux caractéristiques suivantes : anti-huile, anti-graisse, anti-inflammable et anti-statique.

Au fur et à mesure du remplacement des tapis de transport, l'exploitant privilégiera des bandes présentant ces qualités.

### Article 22 : Détection

Les magasins de stockage doivent être équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru.

Le dispositif de détection est conforme aux normes en vigueur et vérifié à une fréquence suffisante pour garantir son bon fonctionnement. Cette fréquence est au minimum annuelle. La nature, le nombre, la disposition des capteurs ainsi que la programmation des automatismes sont déterminés pour permettre de détecter tout scénario accidentel avec une cinétique en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Pour le scénario de décomposition d'engrais, le temps de détection ne pourra être supérieur à **15 minutes** après l'apparition des premières fumées. Les seuils de détection sont fixés conformément à l'étude de dangers.

Toute modification apportée au système de détection (détecteur, traitement de l'information, automate, paramétrage.....), notamment celle susceptible d'impacter son temps de réponse (seuils de détection, temporisation, etc.) fait l'objet des dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 modifié, relatif aux modifications pouvant être notables. Ces modifications sont portées avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le dispositif de détection déclenche un système d'alarme. Les alertes sont centralisées. L'alimentation de la centrale de détection est secourue par une batterie autonome qui prend le relais en cas de coupure de courant.

L'exploitant met en œuvre les moyens (report d'alarme, astreinte, etc.) garantissant une intervention immédiate. Une procédure définissant notamment les actions adéquates à entreprendre en cas de détection, est établie afin de garantir des délais d'intervention compatibles avec les risques identifiés.

Le report d'alarme est sécurisé par une liaison GSM disponible en cas de coupure du réseau téléphonique traditionnel.

### **Article 23 : Moyens d'intervention**

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'exploitant doit s'assurer que le site dispose d'un débit d'eau suffisant (au moins 120 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures), régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont protégés contre le gel et présentent des raccords normalisés.

Ces moyens de lutte comportent au minimum :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En ce qui concerne le magasin de stockage, les extincteurs sont répartis autour du magasin, en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux extincteurs en directions opposées ; Les engins de manutention présents dans le magasin devront être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils génèrent.
- 4 poteaux d'incendie (au moins) répartis autour du magasin de stockage. En liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, l'exploitant s'assure qu'ils délivrent un débit et une pression suffisante (au moins 60 m<sup>3</sup>/h), en permanence ;
- 2 lances à incendie permettant d'attaquer simultanément en directions opposées, par ses deux entrées principales, un foyer dans le magasin ;
- d'une motopompe thermique permettant de prélever de l'eau dans la darse à un débit de 60m<sup>3</sup>/h au moins ;
- un dispositif de tuyauterie fixe ou mobile, de longueur suffisante et correctement entretenu, permettant d'acheminer l'eau puisée depuis la darse.

Pour les cases de stockage équipées de cloisons mobiles en face avant, l'exploitant dispose en permanence, sur site, de moyens nécessaires à leur enlèvement rapide en cas d'urgence.

### **Article 24 : Protections individuelles du personnel**

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante et des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée régulièrement.

Des appareils respiratoires isolants dont la validité devra être contrôlée régulièrement devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. Le personnel doit alors être formé au port et à l'utilisation de ces appareils.

### **Article 25 : Entretien**

Les installations de protection contre l'incendie et les autres moyens d'intervention doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais et de vérifications périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **Titre V : Prescriptions relatives à la formation du personnel**

### **Article 26 : Formation du personnel**

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (en particulier les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité.

Le personnel, y compris le personnel saisonnier ou intérimaire doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.

Le personnel, y compris le personnel saisonnier ou intérimaire est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies notamment aux articles 10 et 11, ainsi qu'aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

## **Titre VI : Prescriptions relatives aux travaux – manutention**

### **Article 27 : Permis de feu, de travaux**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans le magasin de stockage fait l'objet d'un permis d'intervention, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne habilitée qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

Les mesures suivantes sont prises au minimum :

- balayage des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux,
- contrôle du bon état du matériel introduit,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés systématiquement et avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Article 28 : Les engins – entretien du matériel**

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses...) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

Les engins de manutention qui évoluent dans le magasin de stockage d'engrais doivent :

- disposer d'un échappement vers le haut ;
- être pourvus d'un système de récupération des huiles et graisses.

Le registre de suivi de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En dehors des périodes de travail, les engins mobiles ne sont pas remisés dans les magasins de stockage.

Les réparations et opérations de maintenance des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

## **Titre VII : Prescriptions relatives à la prévention des pollutions**

### **Article 29 : Rétentions pour la récupération des eaux d'incendie ou de lutte contre un sinistre**

L'établissement est équipé de systèmes appropriés de récupération des eaux d'extinction en cas d'accident visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. Les capacités de ces rétentions sont dimensionnées en fonction des volumes d'eaux susceptibles d'être mis en jeu pour la lutte d'un sinistre.

Tout dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlé à tout moment.

### **Article 30 : Aires de chargement – déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés et traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des rétentions étanches et aménagées pour la récupération des eaux de pluie.

### **Article 31 : Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Ce système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 32 : Prévention du risque inondation**

L'exploitant dispose en permanence sur son site d'un dispositif lui permettant la réalisation rapide de seuils d'au moins 50 cm au niveau des cases de stockage. Ce dispositif doit être étanche, capable de résister à l'action physique de l'eau et peut être contrôlé à tout moment

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.



**TITRE VIII : Prévention du risque d'explosion due à la présence d'ammonitrates dont le pourcentage d'azote provenant du nitrate d'ammonium > 24.5 %**

**Article 33**

Les engrais doivent être protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des substances combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières visent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles venant des engins de manutention.

Les installations de stockage sont conçues et exploitées de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle. Elles sont aménagées de manière à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident.

Une procédure particulière doit permettre une bonne gestion des déchets et des produits hors spécifications de cette catégorie, au sein de l'établissement. Elle veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation explosion de ces produits en favorisant notamment leur inertage par des matières appropriées, leur fractionnement, leur isolement et leur élimination régulière.

**TITRE IX : DIVERS**

**Article 34 : Prévention du risque foudre**

L'exploitant fournit une étude relative à la protection de ses EIPS et des autres matériels électriques importants vis à vis des risques de surtensions, de surintensités et perturbations électromagnétiques pouvant être causés, entre autres, par la foudre.

**Échéance** : 30 septembre 2006

**Article 35 : Prévention du risque inondation**

L'exploitant fournit une étude technico-économique sur la protection de ses installations contre le risque d'une inondation correspondant à un niveau de crue centennale (125 cm d'eau).

**Échéance** : 30 septembre 2006

**Article 36 : Efficacité du dispositif de détection du magasin de stockage d'engrais**

L'exploitant fournit une étude sur la performance de son dispositif de détection et son adéquation aux risques identifiés dans l'étude de dangers accompagnée, le cas échéant, des résultats des essais, des enseignements tirés et des propositions d'améliorations. Cette étude tiendra compte de la recommandation du tiers expert relative à l'implantation de 2 capteurs en hauteur dans les zones d'accumulation de gaz sous toiture.

**Échéance** : 30 septembre 2006

### **Article 37 : Liste de EIPS**

L'exploitant met à jour sa liste d'EIPS pour prendre en compte les observations formulées par le tiers expert, notamment en y incluant le POI. L'exploitant fera parvenir à Monsieur le Préfet la liste des EIPS révisée et, si des observations du tiers expert ne sont pas suivies, l'exploitant devra justifier son choix.

**Échéance** : 30 septembre 2006

### **Article 38 : POI**

La gestion de l'arrivée des services publics de secours *avant* même l'exploitant sur les lieux, en cas de sinistre, devra être prise en compte dans le POI.

**Échéance** : 3 mois.

### **Article 39 : Plaquette d'information**

L'exploitant met à jour la plaquette d'information à destination des personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) et des populations avoisinantes.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

**Échéance** : prochaine révision du PPI.

### **Article 40 : Capacité de la motopompe**

L'exploitant fournit une étude justifiant que le débit disponible de la motopompe (60 m<sup>3</sup>/h) est adapté aux risques à défendre compte tenu de l'analyse des risques réalisée. Il devra justifier le choix de s'équiper d'une motopompe avec un débit 2 fois inférieur à celui prévu dans l'étude de dangers (120m<sup>3</sup>/h). L'absence de maillage du réseau d'incendie existant doit être pris en compte.

**Échéance** : 30 septembre 2006

### **Article 41 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 42 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

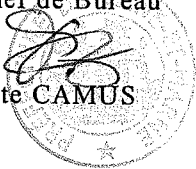
**Article 43:**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Provins
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société YARA FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS



Fait à Melun, le 25 octobre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé : Francis VUIBERT

**DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le sous-préfet de Provins
- Le Maire de Montereau-Fault-Yonne
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny